

**Service Public Fédéral
FINANCES**

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

IMPOTS SUR LES REVENUS

PRECOMPTE MOBILIER

**Fiche des revenus mobiliers définis à l'art. 17, § 1^{er}, 5^o du Code des impôts
sur les revenus 1992 (CIR 92) (1)**
(cf également art. 37, al. 2, CIR 92).

Modèle de fiche établi en exécution de l'*Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins*
au cours de l'année 2008, Moniteur belge du 9.12.2008, p. 65489

RENOIS

- (1) Sont visés les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.
- (2) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.
- (3) *Bénéficiaire personne physique* :
 - Si le bénéficiaire des revenus est **domicilié en Belgique**, il s'agit du numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance.
 - Si le bénéficiaire des revenus n'est **pas domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays).*Bénéficiaire personne morale* :
Il s'agit du numéro d'entreprise.
- (4) Il s'agit du montant total des revenus visés au renvoi (1), sans avoir égard au seuil de 37.500 EUR (49.680 EUR pour l'ex. d'imp. 2009) visé à l'art. 37, al. 2, CIR 92.
- (5) Vu l'avis du Ministre des Finances publié au Moniteur belge du 9.12.2008, il est mis en place, pour tous les revenus mobiliers visés à l'art. 17, § 1^{er}, 5^o, CIR 92, et à défaut de preuve de frais réels, deux tranches de frais forfaitaires :
 - 1^{ère} tranche : 50 % des revenus bruts perçus jusqu'à un montant de 10.000 EUR (13.250 EUR pour l'ex. d'imp. 2009);
 - 2^e tranche : 25 % des revenus bruts perçus allant de 10.000 EUR à 20.000 EUR (26.500 EUR pour l'ex. d'imp. 2009).Au-delà de 20.000 EUR (26.500 EUR pour l'ex. d'imp. 2009), aucun frais forfaitaire n'est porté en déduction.
- (6) Le taux du précompte mobilier est fixé à 15 % (cf. art. 269, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92).
Le précompte mobilier est établi en euro et arrondi au cent.